

PREFET DU TARN ET GARONNE

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud

A P 82 - PREF - 2015 - 05 - 021

Le Préfet du Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

portant tarification 2015 du Service d'Investigation Educative Géré par l'Association Sauvegarde du Tarn et Garonne

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, 60 avenue Beausoleil 82013 Montauban géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance du Tarn et Garonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 habilitant le service d'investigation éducative, 60 avenue Beausoleil 82013 Montauban géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance du Tarn et Garonne ;
- VU la réunion de concertation du 23 mars 2015 avec l'association Sauvegarde de l'Enfance du Tarn et Garonne ;
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 9 avril 2015;
- Sur rapport de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;
Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture du Tarn et Garonne,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015 en année pleine, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 60 avenue Beausoleil 82013 Montauban géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance du Tarn et Garonne, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 200 €	410 071 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	326 991 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	57 880 €	
	Excédent à reprendre	3 294 €	410 071 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	406 777 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	25 560 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015 en année pleine, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : **2 844.60 euros**.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de **3 294 €**.

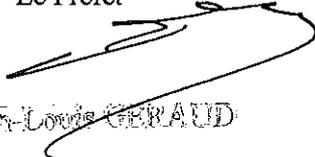
Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Tarn et Garonne, la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **07 MAI 2015**

Le Préfet


Jean-Louis GERAUD